



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5844

Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

Date de dépôt : 22-02-2008
Date de l'avis du Conseil d'État : 22-04-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-02-2008	Déposé	5844/00	<u>3</u>
22-04-2008	Avis du Conseil d'Etat (22.4.2008)	5844/01	<u>28</u>
12-06-2009	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires (5.6.2009)	5844/02	<u>33</u>

5844/00

N° 5844
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques
à Erpeldange/Ettelbruck**

* * *

(Dépôt: le 22.2.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2008)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Partie graphique	5
5) Fiche financière	18
6) Convention	19
7) Avenant à la Convention	20
8) Avenant à la Convention	22
9) Loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/ Ettelbruck	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Château de Berg, le 8 février 2008

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'intitulé de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

„Loi du ... autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, d'une maison relais et d'une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé à Erpeldange/Ettelbruck“

Art. 2. L'article 1er de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, d'une maison relais et d'une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé à Erpeldange/Ettelbruck.“

Art. 3. L'article 2 de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

Les dépenses engagées au titre du volet „maison de soins“ visé à l'article 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34.- euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 4. Les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser les montants

- de 1.238.500.- euros au titre du volet „maison relais“ visé à l'article 2
- de 600.000.- euros au titre du volet „atelier protégé“ visé à l'article 2.

L'article 3 devient l'article 5.

L'article 4 est supprimé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. DESCRIPTION DU PROJET

En 2004, l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. avait décidé, de commun accord avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, de construire une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques d'une capacité de 120 lits à Erpeldange/Ettelbruck.

Suite à l'évolution du concept du gestionnaire de créer une maison de soins ouverte sur l'extérieur et accessible au rez-de-chaussée au grand public par des services tels qu'un salon de coiffure, une supérette, une cafétéria/restaurant ..., et au besoin constaté de postes de travail pour personnes handicapées dans une structure d'atelier protégé, il a été décidé que la maison de soins intégrera une cuisine de production qui approvisionnera le restaurant, la maison relais qui sera également intégrée au projet et le futur centre d'accueil pour enfants qui sera construit à proximité.

L'atelier protégé

La cuisine de production et le restaurant offriront des postes de travail pour approximativement 22 emplois pour personnes handicapées.

L'exploitation de ce restaurant ouvert au public a pour but de favoriser l'intégration progressive des travailleurs handicapés au marché du travail ordinaire. Les personnes handicapées travailleront aussi bien en cuisine qu'au service au restaurant. Les travailleurs handicapés sont encadrés par du personnel professionnel et socio-éducatif (cuisiniers et éducateurs-instructeurs de formation hôtelière) et géreront la cuisine comme un atelier de production ordinaire comme par exemple la gestion des fournisseurs et des clients, la gestion de la sécurité et de l'hygiène. Le contact avec le public permettra d'éviter une stigmatisation de ces travailleurs.

La maison relais

Suite à la demande croissante de places de garde pour enfants de la part de la population afin de résoudre les problèmes que pose la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et suite à l'introduction du concept „maisons relais“, l'Association Alzheimer a.s.b.l. a décidé de remplacer le projet de crèche pour le personnel et pour la population de la commune par un projet de maison relais pouvant accueillir 156 enfants au même site à Erpeldange dont 111 enfants scolarisés et 45 enfants non scolarisés.

Le projet maison relais sera subsidié en application des taux usuels de participation financière par l'Etat des maisons relais.

Les demandes de modifications du projet émanant du gestionnaire et portant sur une optimisation de la fonctionnalité sont basées sur le concept de prise en charge appliqué par le gestionnaire.

*

2. MODIFICATIONS

a) Agrandissement du volume du sous-sol de la maison de soins afin d'implanter la cuisine de production

La cuisine est implantée au sous-sol de la maison de soins et son aménagement est du type professionnel. Elle est équipée de vestiaires séparés dames et hommes pour le personnel de la cuisine. Son aménagement comprend une préparation chaude, une préparation froide, une pâtisserie, une préparation de légumes, des réserves, un bureau du chef et une plonge. Sa conception est faite suivant les impératifs de la „marche en avant“ (séparation des chemins propres et sales). La capacité de la cuisine est d'environ 250 repas. La surface nécessaire pour cette cuisine est de 232 m².

b) Planification de la maison relais pour 156 enfants qui seront répartis sur deux niveaux

- les enfants non scolarisés au rez-de-chaussée
- les enfants scolarisés au premier étage.

Le rez-de-chaussée comprendra:

- un hall d'entrée accessible du Gruefwee et **du côté** de la maison de soins
- un bureau pour le chargé de direction
- une petite infirmerie
- un parloir multifonctionnel (p. ex. pour l'accueil des familles ...)
- un local pour poussettes
- un local sanitaire
- deux escaliers pour desservir le sous-sol et l'étage
- un ascenseur de service
- des locaux pour l'accueil des enfants: séjour, dortoirs, office, aire de jeux.

Le premier étage abritera:

- un hall avec le couloir de circulation
- des locaux pour les groupes d'enfants scolarisés

- un dortoir
- une cuisine pédagogique
- une zone d'activités
- deux blocs sanitaires pour garçons et pour filles
- une sortie de secours permettant l'évacuation directe du bâtiment.

Le sous-sol de l'immeuble sera conçu pour les activités non permanentes comme les repas, les jeux, les activités d'expression manuelle, artisanale ou artistique ...

Le sous-sol comprendra:

- un hall avec le couloir de circulation
- des salles d'activités
- une cuisine pédagogique
- deux blocs sanitaires pour garçons et pour filles
- un sanitaire avec douche et table à langer
- une sortie de secours permettant l'évacuation directe du bâtiment.

Séparés de la zone accessible aux enfants par une porte coupe-feu des locaux techniques et de service sont aménagés.

Un couloir de service relie le sous-sol de la maison relais à celui de la maison de soins et servira de passage vers la cuisine centrale, vers les locaux de service ainsi que vers les locaux techniques tels que la chufferie, le traitement de l'eau, les tableaux électriques, les alarmes, les raccords divers ...

*

3. CONSTRUCTION

Le bâtiment sera réalisé de façon traditionnelle, à savoir les murs en maçonnerie, les voiles et les dalles en béton armé. Les charpentes sont prévues en bois.

Le recouvrement des toitures est projeté en zinc et ardoise; l'isolation thermique du bâtiment sera assurée par de la laine de roche d'une épaisseur appropriée.

Les voiles et les murs périphériques seront isolés extérieurement par des panneaux rigides de laine de roche recouverte partiellement par un enduit au ciment coloré dans la masse ou par des plaques en terre cuites.

Les cages d'escaliers seront munies de fenêtres de désenfumage, et l'ensemble de la construction correspondra aux normes actuellement en vigueur.

Le bâtiment a été projeté par des volumes simples, avec de grandes surfaces vitrées permettant l'éclairage naturel, et conçu pour être réalisé avec des matériaux traditionnels.

*

4. CONCEPT ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

Le concept énergétique proposé tient compte des principes de développement durable. La totalité du concept repose sur la volonté de dépenser un minimum d'énergie et d'empêcher au maximum les déperditions de chaleur en respectant les exigences suivantes:

- stockage d'énergie thermique solaire dans les masses constructives
- minimisation des pertes d'énergie par l'intermédiaire d'une isolation thermique efficace
- éclairage artificiel par des luminaires à régulation électronique du flux luminaire
- récupération de l'énergie active.

Les installations techniques seront conformes aux normes et directives européennes, ainsi qu'aux exigences de l'Administration de l'Environnement et de l'Inspection du Travail et des Mines.

Les matériaux de construction seront choisis selon des critères énergétiques, biologiques et environnementaux.

*

5. LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET LE CHAUFFAGE

Toutes les installations primaires telles que le transformateur, le groupe électrogène de secours, le tableau général basse tension, la centrale d'alarme, le traitement de l'eau, la chaufferie centrale au bois prévues dans la maison de soins desserviront la maison relais par le couloir de service. Seul des tableaux secondaires seront implantés dans un local technique au sous-sol.

*

6. FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à laquelle l'Etat accorde, conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, une participation financière à raison de 70% pour la construction de la maison de soins, 50% pour la construction de la maison relais avec un maximum de 10.000.- euros par chaise pour les enfants scolarisés ainsi que les forfaits usuels pour les places pour enfants non scolarisés et les aires de jeux. La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et de l'aménagement de la cuisine de production est fixée à 600.000.- euros.

Etant donné que l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros et en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution, une loi spéciale autorisant la participation de l'Etat à la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck fut votée en date du 13 décembre 2004.

Par avenant du 10 août 2007, approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 20 juillet 2007, portant modification de la convention modifiée du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., la participation financière de l'Etat au projet de construction de la maison de soins est adaptée pour tenir compte des modifications de la conception du projet intégrant une maison relais ainsi qu'un atelier protégé pour personnes handicapées.

Ainsi, la participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, de la maison de soins, est fixée à 18.811.989,34.- € (à l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2004). Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux, 1er équipement compris de la maison relais est fixée à 1.238.500.- euros maximum.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et d'aménagement de la cuisine de production est fixée à 600.000.- euros maximum.

Ces montants s'entendent TVA et honoraires compris.

*

PARTIE GRAPHIQUE

Plans joints (échelle 1/200)

Bâtiment B – sous-sol: cuisine

Bâtiment B – sous-sol extrait cuisine-vestiaires

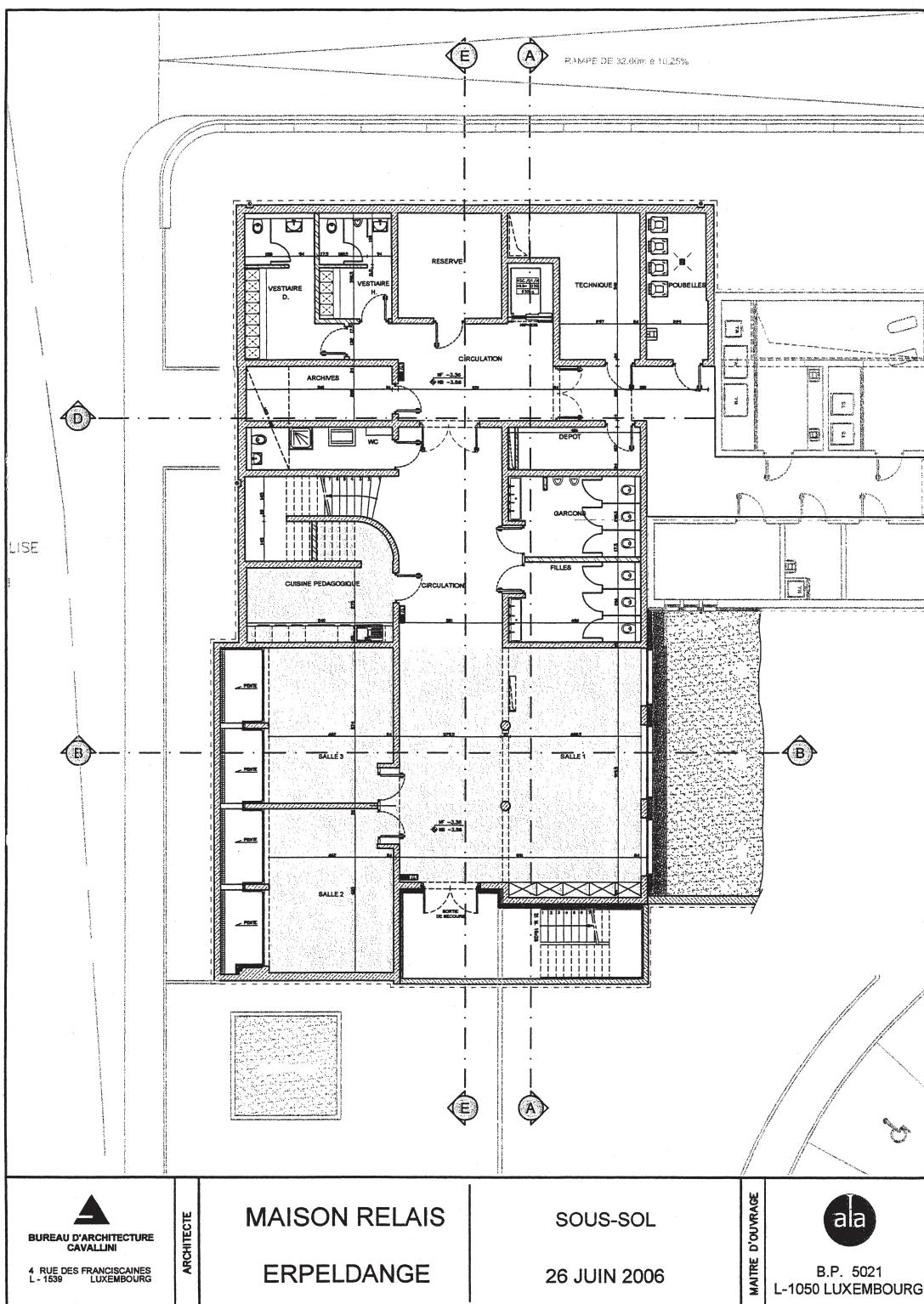
Maison relais – sous-sol

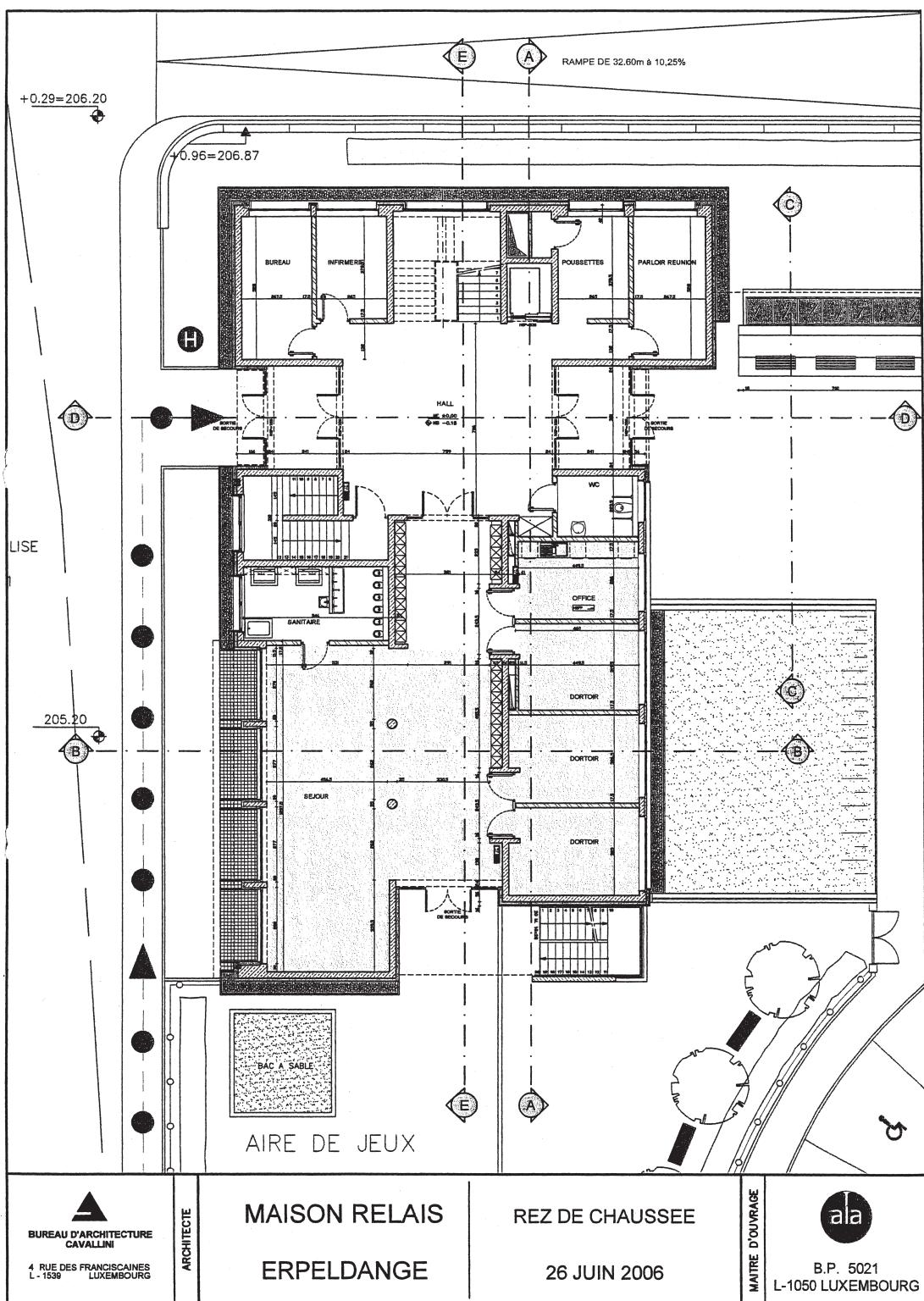
Maison relais – rez-de-chaussée

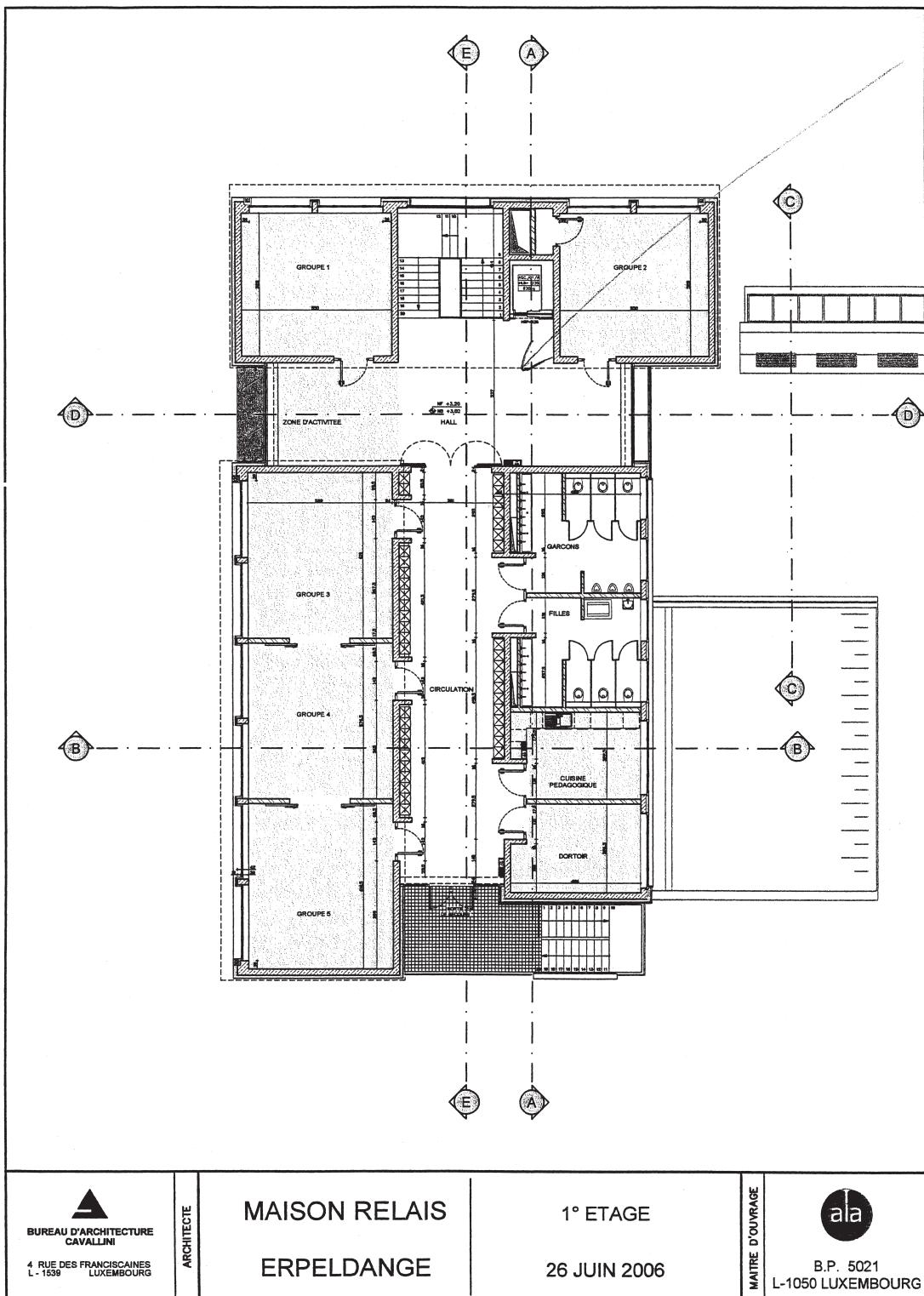
Maison relais – 1er étage

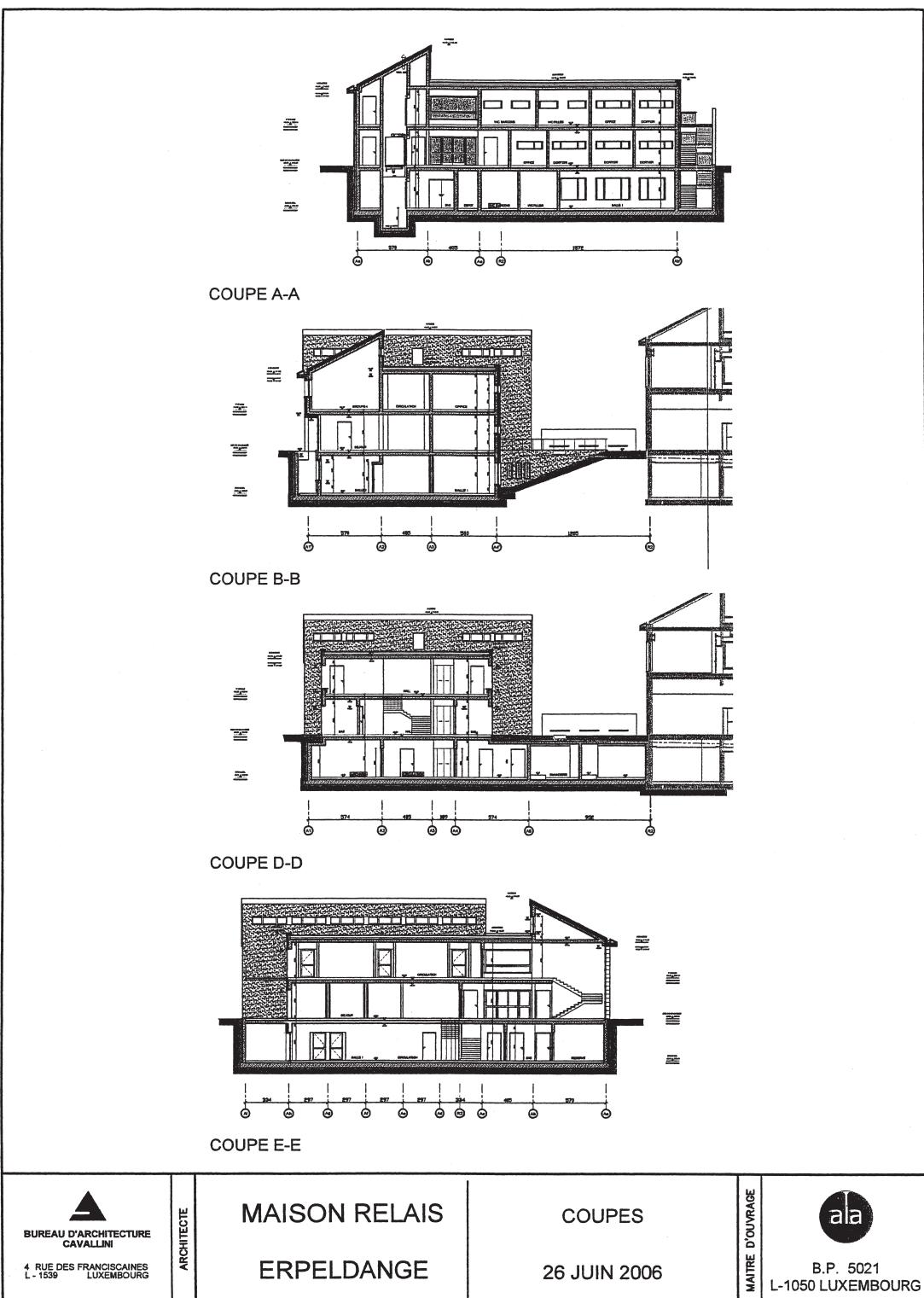
Maison relais – sous-toiture

Maison relais – toiture





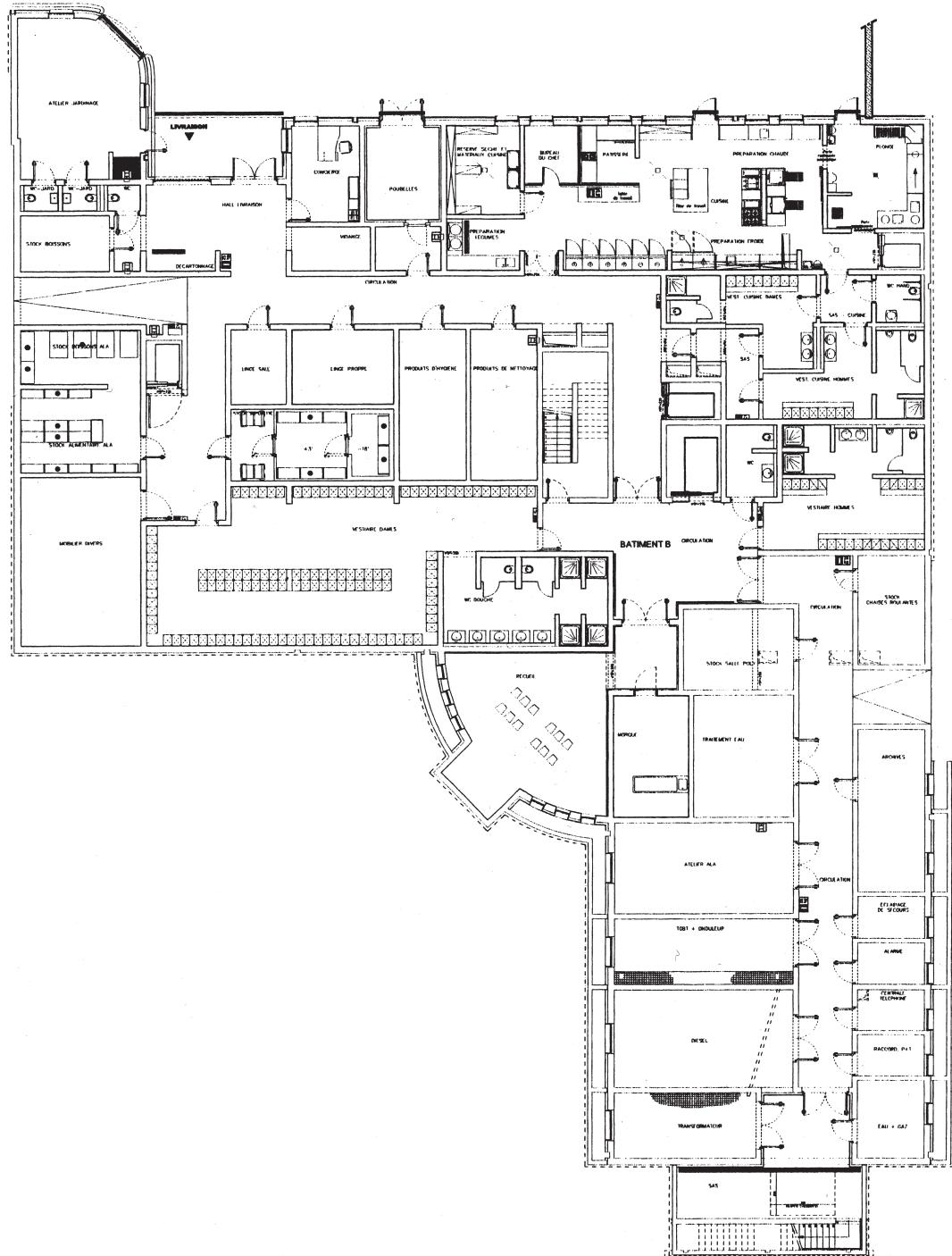


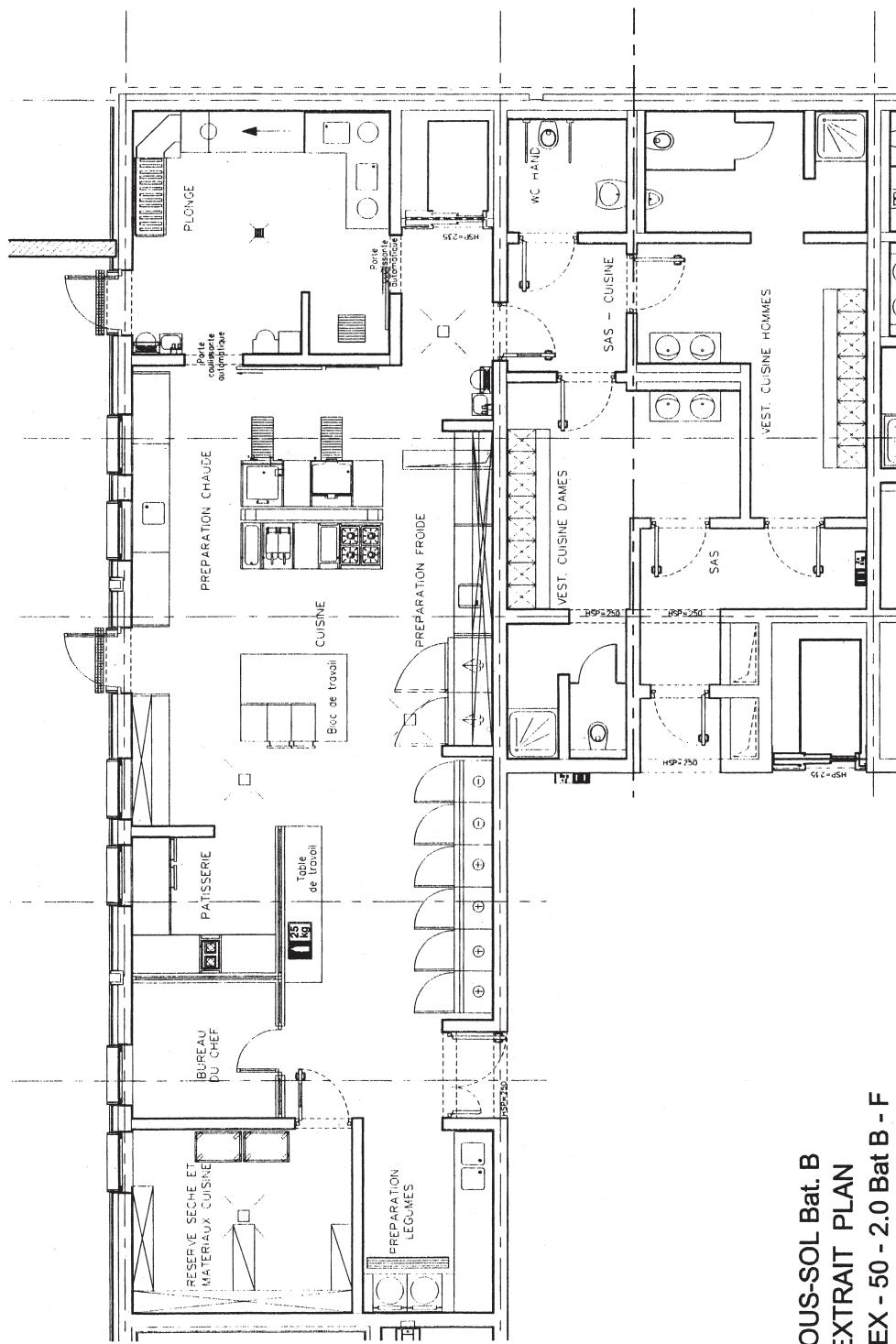


<p>FACADE AVANT</p>				
<p>FACADE LATERALE GAUCHE</p>				
<p>FACADE ARRIERE</p>				
<p>FACADE LATERALE DROITE</p>				
 BUREAU D'ARCHITECTURE CAVALLINI 4 RUE DES FRANCISCAINES L-1539 LUXEMBOURG	ARCHITECTE	MAISON RELAIS ERPELDANGE	FACADES 26 JUIN 2006	 MAÎTRE D'OUVRAGE B.P. 5021 L-1050 LUXEMBOURG

SOUS-SOL Bat. B

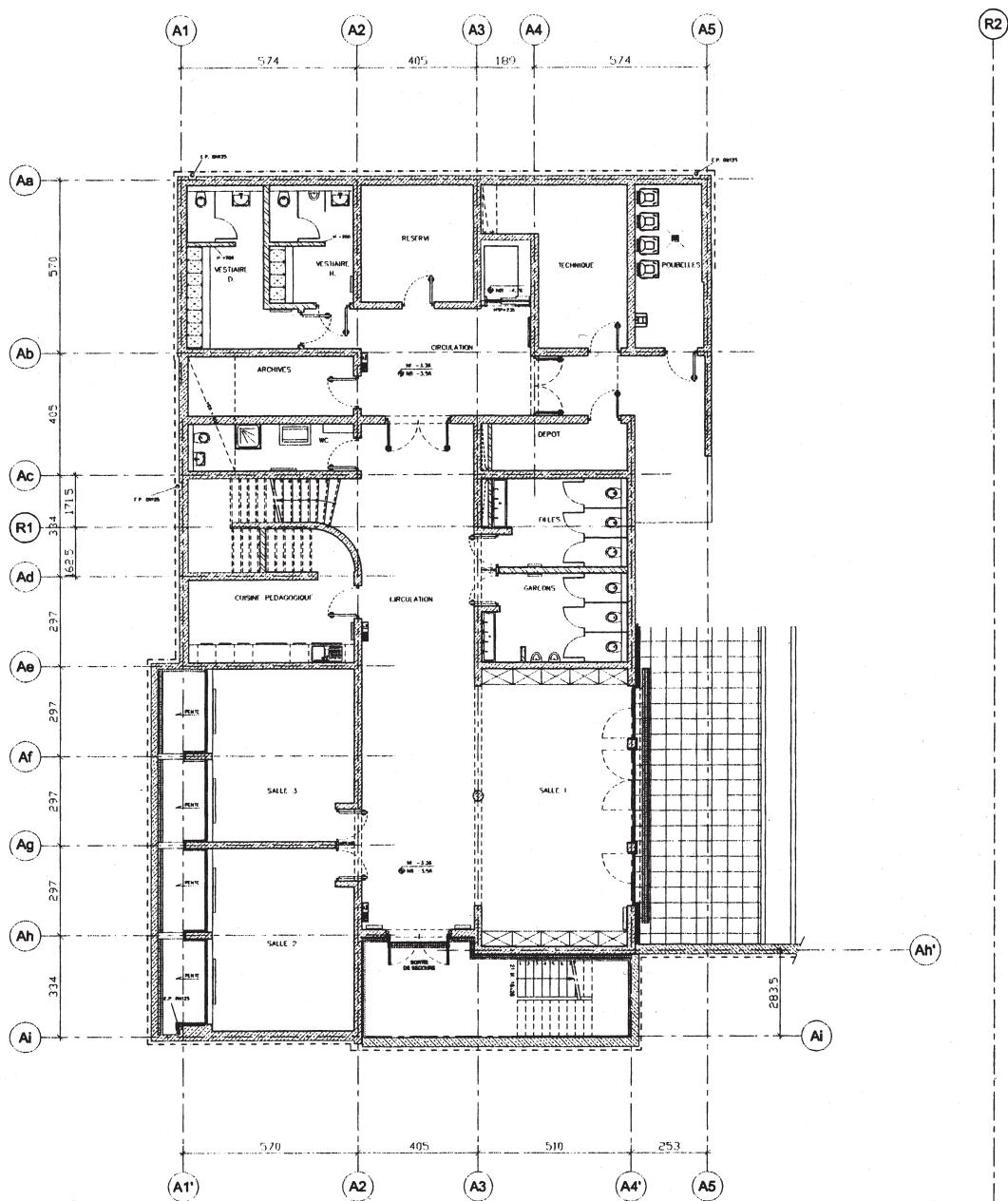
21-08-2007





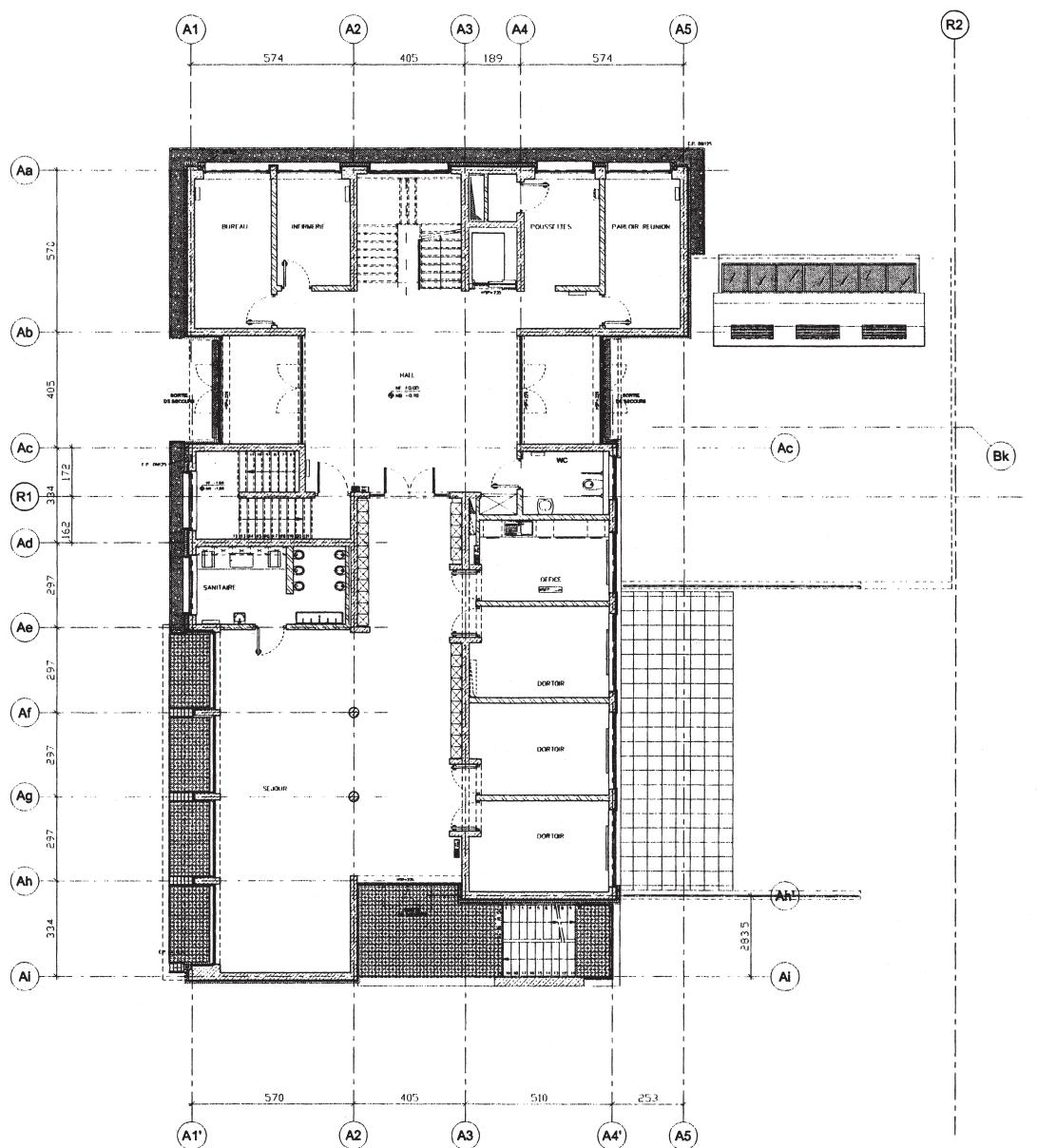
**SOUS-SOL Bat. B
EXTRAIT PLAN
0304 - EX - 50 - 2.0 Bat B - F**

21-08-2007 CUISINE-VESTIAIRES



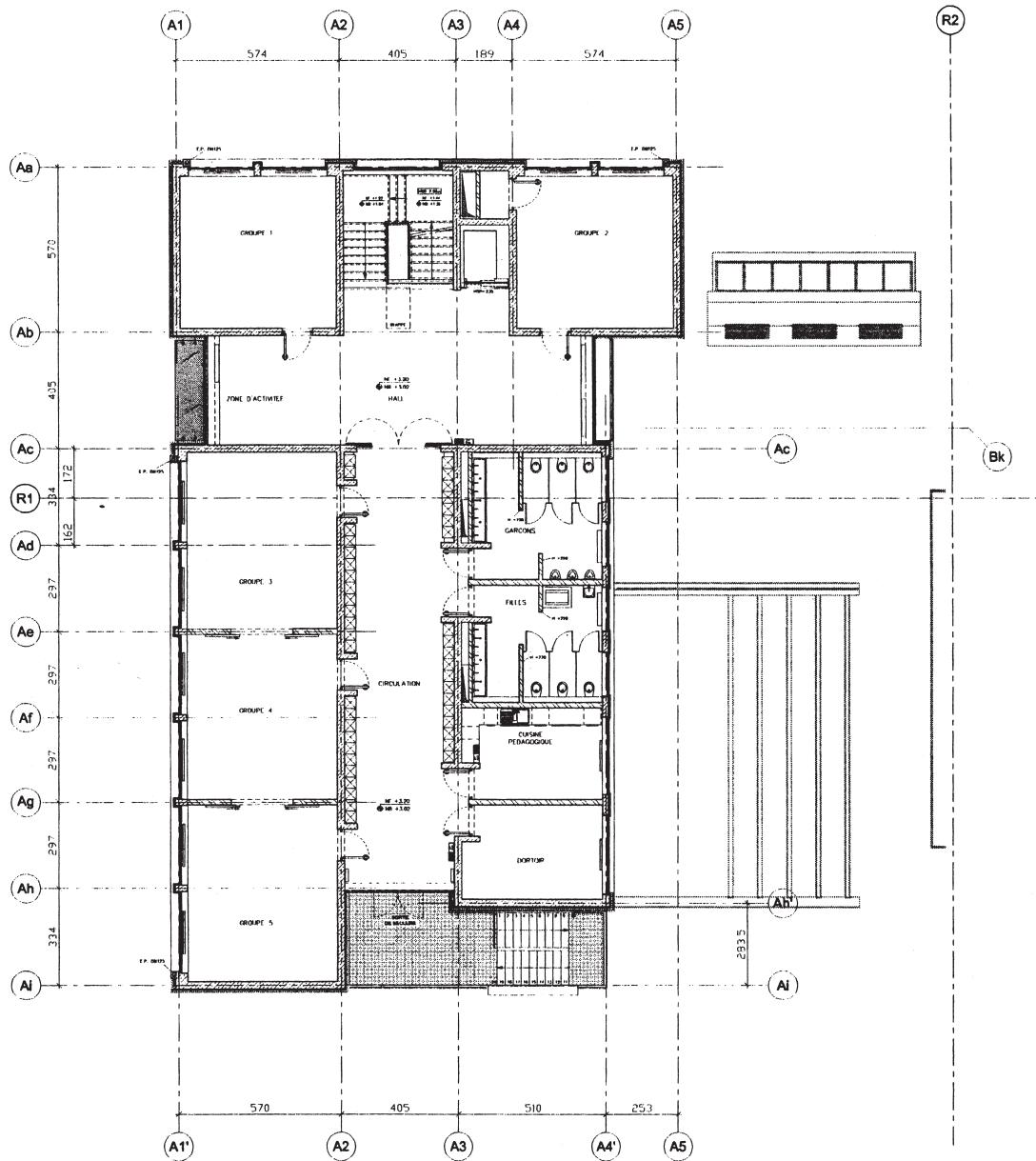
MAISON RELAIS
ERPELDANGE

SOUS-SOL
ECH. 1:200



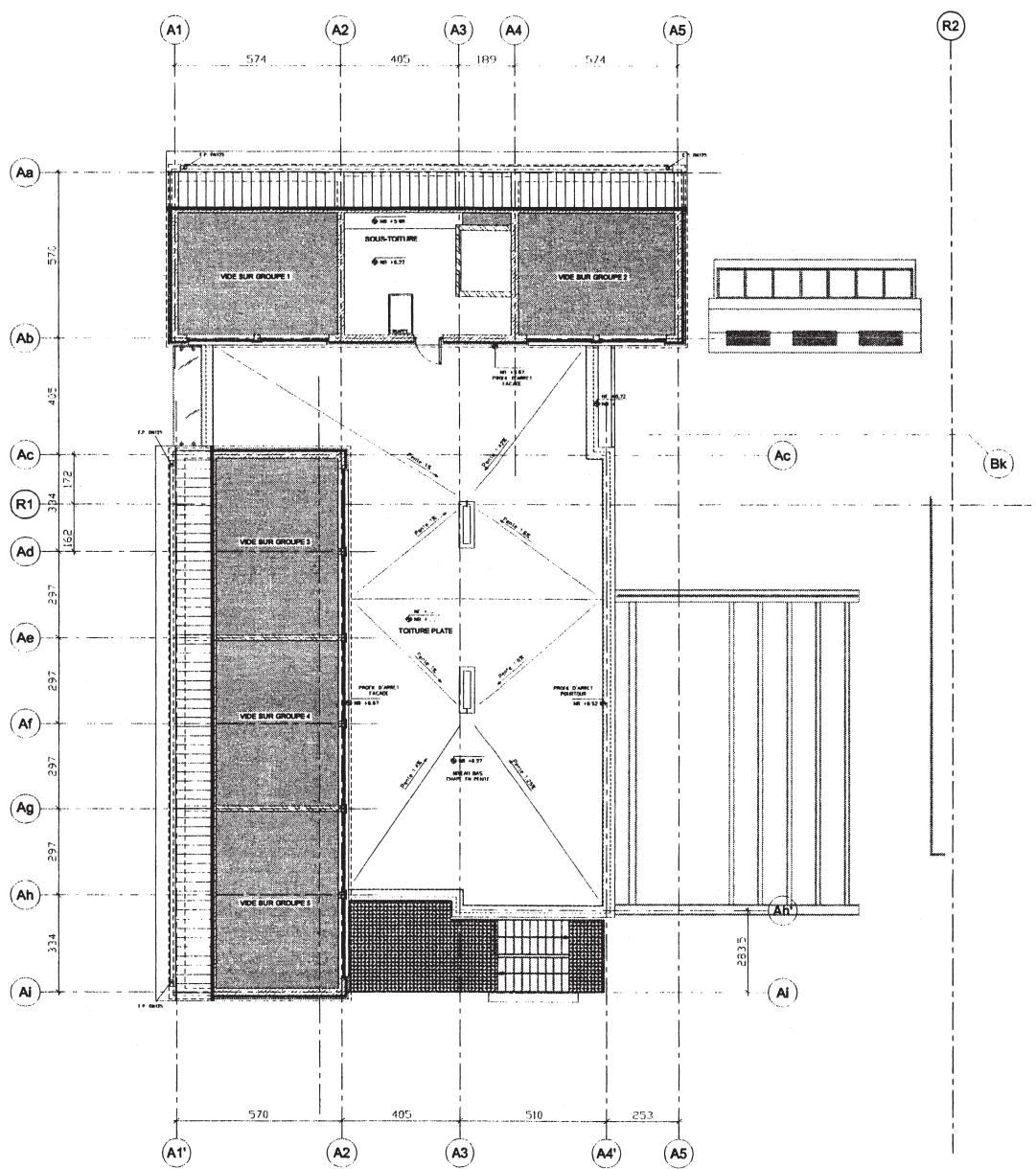
**MAISON RELAIS
ERPELDANGE**

REZ-DE-CHAUSSEE
ECH. 1:200



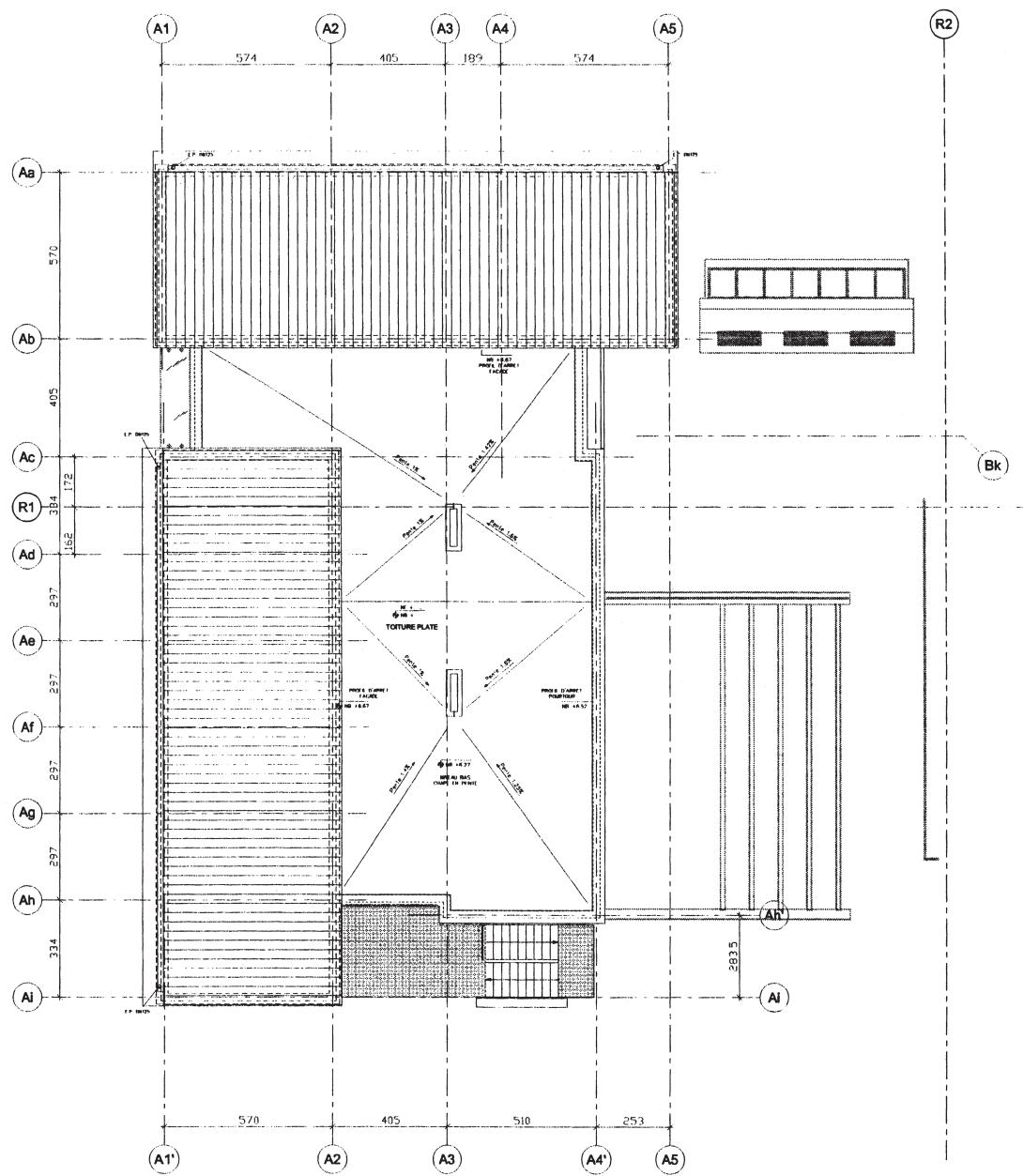
MAISON RELAIS
ERPELDANGE

1° ETAGE
ECH. 1:200



MAISON RELAIS
ERPELDANGE

SOUS-TOITURE
ECH. 1:200



MAISON RELAIS
ERPELDANGE

TOITURE
ECH. 1:200

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck
Ministère initiateur: Ministère de la Famille et de l'Intégration
Suivi: Marie-France Nennig, Attaché de Gouvernement 1er en rang
Courriel: marie-france.nennig@fm.etat.lu

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Coût de la construction subsidié par l'Etat – Maison de soins – Maison relais – Atelier protégé Participation de l'Etat	26.874.280,64.- € ¹ 2.365.500,00.- € 1.192.432,05.- € 20.650.489,34.- €	42.093.000
Frais de personnel – Maison de soins – Maison relais – Atelier protégé	*	12.1.33.028 16.5.31.051
Frais de fonctionnement – Maison de soins – Maison relais – Atelier protégé	845.022.- 326.283.- *	12.1.33.028 16.5.33.001
Recettes Maison relais	468.546.-	12.1.33.028
Impact financier Sur dépenses en capital dont – Maison de soins – Maison relais – Atelier protégé Sur budget des dépenses courantes	20.650.489,34.- € 18.811.989,34.- € ¹ 1.238.500,00.- € 600.000,00.- € 1.612.023,00.- €	

1 Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

* L'Etat ne participe ni aux frais de personnel, ni aux frais de fonctionnement qui sont intégralement à charge du gestionnaire pour le volet maison de soins.

*

CONVENTION

Entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Monsieur Paul DIEDERICH, président, et Madame Liliane KADUSCH-ROTH, secrétaire générale,

il a été convenu ce qui suit:

1. L'association procède à Erpeldange à la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.
2. Le projet est situé à Erpeldange, au lieu-dit Am Groif de la section B de Erpeldange, numéros cadastraux 1616/2490, 1617/2491, 1618/2492, 1618/2493, 1619/2494, 1620/2495.
3. La construction de la maison de soins, destinée à accueillir 120 personnes atteintes de troubles psychogériatriques, se fera d'après la conception moderne d'un centre d'hébergement et d'accueil de jour pour personnes dépendantes.
4. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat est estimé à **25.200.000.- €**. Ce montant est calculé sur base d'un montant forfaitaire de 210.000.- € par lit.
5. Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et sous réserve du montant maximum fixé à l'article 4 ci-avant, le tout sous réserve du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution et disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 7,5 millions d'euros, la participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, est fixée à **70%** du montant maximum fixé à l'article 4 ci-avant, soit à la somme de **17.640.000.- €**.

Ces montants correspondent à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix de la construction et s'entendent TVA et honoraires compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

6. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation de factures acquittées portant sur les travaux concernant le projet en question.

L'association étant ainsi obligée à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement de cette partie des dépenses. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par l'association de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question.

7. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:
 - a) l'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;
 - b) avant le début des travaux, les plans définitifs du projet doivent être approuvés par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Des devis estimatifs doivent être joints

au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable de la ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière de l'Etat;

- c) les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier pour vérifier l'exécution des travaux et du programme à réaliser;
- d) après achèvement des travaux, l'association soumet à l'Etat un décompte des frais de construction accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.

8. Si, pour une raison financière ou autre, l'association décidait, endéans les 15 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

L'association s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2004.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 16 février 2004.

Pour l'Etat,

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée JACOBS*

Pour l'association,

*Le président,
Paul DIEDERICH*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN*

*La secrétaire générale,
Liliane KADUSCH-ROTH*

*

AVENANT A LA CONVENTION

du 16 février 2004 relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck

conclue entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Monsieur Paul DIEDERICH, président, et Monsieur Jean HAMMES, administrateur-trésorier

les parties ci-avant décrites,

Considérant la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. attribuant à l'association une participation financière de l'Etat de **17.640.000.- euros**, constituant

70% d'un investissement de **25.200.000.- euros**, correspondant à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix à la construction;

Que cet investissement devait permettre la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;

Considérant le concept initial d'une maison de soins ouverte sur l'extérieur en offrant des services au grand public tels que salon de coiffure, supérette, cafétéria, ... a évolué en ce sens que le projet de la simple cafétéria sera remplacé par le projet de créer un restaurant ouvert au public;

Considérant qu'il existe un besoin constaté, en vue d'une meilleure conciliation de la vie familiale et la vie professionnelle de la population d'Erpeldange, en places de garde pour enfants scolarisés;

Considérant que le concept de la crèche d'entreprise prévue au projet initial sera remplacé par la création d'une maison relais;

Considérant que l'extension du projet requiert l'intégration d'une cuisine de production;

Considérant qu'il existe un besoin constaté en postes de travail pour personnes handicapées dans une structure d'atelier protégé;

Considérant que l'exploitation d'une cuisine de production avec un service de restauration ouvert au public se prête particulièrement bien à l'intégration sociale et professionnelle des travailleurs mentalement handicapés dans un milieu semi-ouvert;

Considérant donc au vu de ce qui précède que l'Etat se doit d'adapter sa participation financière de façon à garantir la réalisation de la nouvelle conception du projet;

CONVIENNENT de modifier la convention du 16 février 2004 de la façon suivante:

L'article 1 est modifié comme suit:

L'association procède à Erpeldange à la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer, d'une cuisine de production fonctionnant sous forme d'atelier protégé créant approximativement 22 emplois pour personnes handicapées et d'une maison relais d'une capacité d'accueil de 106 enfants scolarisés et 50 enfants non scolarisés.

L'article 4 est modifié comme suit:

Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat pour le volet **maison de soins** est estimé à **25.200.000.- €**. Ce montant est calculé sur base d'un montant forfaitaire de 210.000.- €/lit.

Nouvel article 7

L'Etat accorde une participation financière forfaitaire sous forme d'un subside à l'investissement unique **d'une cuisine de production** conformément à l'article 35 de la loi budgétaire du 21 décembre 2001. Le montant total maximum de cette subvention de l'Etat est de **600.000.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

Cette subvention sera versée, après achèvement des travaux, sur présentation du décompte final de l'architecte commis accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux et après vérification par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration de l'exécution des travaux de construction de la cuisine.

Nouvel article 8

L'Etat accorde une participation financière limitée à 50 % du coût total des travaux de construction de **la maison relais** destinée à l'accueil de 106 enfants scolarisés, avec un montant maximum de 10.000.- € par chaise et, à 1/3 des frais d'aménagement d'une aire de jeux extérieure avec un montant maximum de 8.500.- € TTC. Le 1er équipement pour 50 enfants non scolarisés est subventionné à

100% avec un montant maximum de 2.600.- €/chaise. Le montant total maximum de la subvention de l'Etat est de **1.198.500.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

Le décompte final de la maison relais devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais d'infrastructure et les frais de 1er équipement incomptant à la partie maison relais pour enfants scolarisés, ainsi que l'indication séparée des frais d'équipement de la cuisine et de l'aire de jeux extérieure et des frais de 1er équipement de la partie maison relais pour enfants non scolarisés.

L'article 7 devient l'article 9.

L'article 8 devient l'article 10.

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2006.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 14 décembre 2006.

Pour l'Etat,

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

Pour l'association,

Le président,

Paul DIEDERICH

L'administrateur-trésorier,

Jean HAMMES

*

AVENANT A LA CONVENTION

du 16 février 2004 relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck

conclue entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Monsieur Paul DIEDERICH, président, et Monsieur Jean HAMMES, administrateur-trésorier

les parties ci-dessous décrites,

Considérant la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck,

Considérant l'avenant à la convention du 14 décembre 2006 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. élargissant la participation financière de l'Etat en fonction de la nouvelle conception du projet intégrant une maison relais ainsi qu'un atelier protégé pour personnes handicapées,

Considérant un changement au niveau de la répartition du nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés à accueillir,

CONVIENNENT de modifier l'avenant du 14 décembre 2006 de la façon suivante:

L'article 8 est modifié comme suit:

L'Etat accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des travaux de construction de la **maison relais** destinée à l'accueil de **111** enfants scolarisés, avec un montant maximum de 10.000.- € par chaise et, à 1/3 des frais d'aménagement d'une aire de jeux extérieure avec un montant maximum de 8.500.- € TTC. Le 1er équipement pour **45** enfants non scolarisés est subventionné à 100% avec un montant maximum de 2.600.- €/chaise et un forfait de 3.000.- € pour l'équipement d'une aire de jeux pour enfants non scolarisés. Le montant total maximum de la subvention de l'Etat est de **1.238.500.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

Le décompte final de la maison relais devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais d'infrastructure et les frais de 1er équipement incomptant à la partie maison relais pour enfants scolarisés, ainsi que l'indication séparée des frais d'équipement de la cuisine et de l'aire de jeux extérieure et des frais de 1er équipement et de l'aire de jeux de la partie maison relais pour enfants non scolarisés.

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2007.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 10 août 2007.

Pour l'Etat,

Pour l'association,

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS*

*Le président,
Paul DIEDERICH*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN*

*L'administrateur-trésorier,
Jean HAMMES*

*

LOI DU 13 DECEMBRE 2004
autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une
maison de soins pour personnes atteintes de troubles
psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 octobre 2004 et celle du Conseil d'Etat du 16 novembre 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à Erpeldange/Ettelbruck.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3. La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2004

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS*

HENRI

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN*

5844/01

N° 5844¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques
à Erpeldange/Ettelbruck**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(22.4.2008)

Le 22 février 2008, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Le projet de loi, qui a été élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, était accompagné d'un exposé des motifs comportant entre autres une partie graphique du projet de construction visé, du texte de la convention signée le 16 février 2004 entre le Gouvernement et l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. et de deux avenants à cette convention signés respectivement le 14 décembre 2006 et le 10 août 2007 entre les mêmes parties.

Nonobstant le fait que la participation étatique au projet de construction prévu affectera les fonds publics, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat n'était pas jointe au dossier communiqué au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi du 13 février 2004¹ a autorisé le Gouvernement à participer avec un montant maximum de 18.811.989,34 euros (valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004) à la réalisation d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cette maison de soins, dont la construction et l'exploitation sont confiées à l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., a été construite à Erpeldange/Ettelbruck. Il résulte des travaux préparatoires de la loi précitée et notamment de la convention du 16 février 2004 que la participation étatique au financement du projet de construction est limitée à 70% du coût d'investissement, évalué à 25.200.000 euros (à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel des prix de la construction en 2001). La maison de soins est conçue avec une capacité de 120 lits.

Le concept initial a entre-temps évolué vers une maison de soins ouverte sur l'extérieur qui prévoit l'accès du public au rez-de-chaussée de l'immeuble. En outre, la maison de soins sera dotée de postes de travail pour personnes handicapées regroupés dans une structure d'atelier protégé. Dans cet ordre d'idées, les promoteurs ont décidé de compléter les infrastructures projetées en 2004, d'une part, de locaux de commerce à aménager au rez-de-chaussée (salon de coiffure, supérette, restaurant, ...) et, d'autre part, d'une cuisine de production qui fonctionnera comme atelier protégé. Enfin, la crèche originiairement prévue pour les enfants du personnel travaillant dans la maison de soins, mais pouvant

¹ Loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

accueillir également des enfants venant de l'extérieur, est remplacée par une maison relais pour enfants. La cuisine nouvellement projetée pourra, du souhait des promoteurs, approvisionner le restaurant, la maison relais et un centre d'accueil pour enfants qui est projeté dans le voisinage immédiat de la maison de soins.

Le changement de concept conduit à différentes modifications du projet architectural à la base de la convention précitée de 2004. Le sous-sol de l'immeuble est agrandi afin d'y abriter la cuisine de production. La maison relais est construite à côté de la maison de soins.

Le financement repose sur les principes arrêtés à cet égard à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Le taux de participation étatique de 70% retenu dans la convention précitée du 16 février 2004 en vue du financement de la maison de soins reste acquis. Selon les avenants de 2006 et de 2007 à cette convention, ce taux sera de 50% pour la partie réservée à l'accueil de 111 enfants scolarisés de la maison relais avec un maximum de 10.000 euros par chaise, de 100% pour le premier équipement destiné à l'accueil de 45 enfants non scolarisés avec un maximum de 2.600 euros par chaise et d'un tiers pour l'équipement de deux aires de jeu, participation forfaitisée à respectivement 8.500 et 3.000 euros. L'Etat prendra intégralement à charge le coût de construction et d'aménagement de l'atelier protégé „cuisine de production“; cette participation est plafonnée à 600.000 euros.

Si, quant à la substance, le projet initial d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ne semble pas avoir changé, le Conseil d'Etat estime que, pour ce qui est des changements intervenus par rapport au concept original, il convient de différencier entre les aménagements complémentaires prévus en relation avec la manière de prendre en charge les pensionnaires de la maison de soins et le volet relatif au projet d'une maison relais.

Le Conseil d'Etat a vainement cherché dans le dossier lui soumis des informations sur l'état de réalisation du projet de maison de soins prévu par la loi du 13 décembre 2004 et sur les conditions éventuelles de son exploitation.

Quant au premier aspect évoqué ci-dessus, l'idée d'ouvrir la maison vers l'extérieur par l'aménagement d'une petite aire commerçante au rez-de-chaussée du bâtiment et de créer un atelier protégé sous forme d'une cuisine de production lui semble aller parfaitement de pair avec les objectifs de la prise en charge thérapeutique des pensionnaires.

Il interprète le choix du site de la maison de soins pour y aménager une maison relais comme un choix à finalité thérapeutique censé bénéficier aux pensionnaires de la maison de soins. Il espère que d'un autre côté ce choix s'avérera également le bon dans l'intérêt supérieur des enfants fréquentant la maison relais. Il se demande en outre si ce projet est en phase avec l'objet social et les statuts de l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. qui fait fonction de maître de l'ouvrage et qui, en vertu du règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants, devra dans ces conditions disposer de l'agrément prescrit. Il aurait également souhaité trouver dans l'exposé des motifs des informations utiles sur l'attitude des autorités communales d'Erpeldange quant aux projets de maison relais et de centre d'accueil pour enfants projeté dans le voisinage de la maison de soins.

Enfin, le Conseil d'Etat suppose que les responsables des services gouvernementaux ont vérifié que le concept d'exploitation devant forcément accompagner le projet de construction offre les garanties utiles d'une gestion autonome pouvant, au-delà des interventions étatiques usuelles pour le secteur conventionné, faire abstraction d'aides publiques pour arrondir les fins de mois. Il aurait par ailleurs souhaité avoir des clarifications quant à la forme de mise à disposition du terrain d'implantation des immeubles, question qu'il avait déjà évoquée dans son avis du 22 juin 2004 relatif au projet qui est devenu la loi précitée du 13 décembre 2004.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Au vu de l'extension prévue de l'objet de la loi du 13 décembre 2004, les auteurs du projet de loi sous examen estiment utile de compléter dans ce sens l'intitulé de la loi à modifier. Le Conseil d'Etat

ne s'y oppose pas, mais estime que, par rapport à la logique d'insertion dans le concept d'ensemble des différentes composantes de modification du projet, il y a lieu d'invertir les éléments en écrivant „*Loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques et d'une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé ainsi que d'une maison relais pour enfants*“.

Article 2

Il suffit de libeller comme suit la phrase introductive de cet article:

„L'article 1er de la loi du 13 décembre 2004 précitée est modifié comme suit:“.

Par analogie à la proposition de modification du nouvel intitulé à donner à la loi de 2004, il y a lieu d'écrire comme suit son article 1er:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques et d'une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé ainsi que d'une maison relais pour enfants.“

Article 3

La phrase introductive est à écrire comme suit:

„L'article 2 de la loi du 13 décembre 2004 précitée est remplacé par le texte suivant:“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de regrouper sous cet article les montants maxima à accorder par le législateur comme participations de l'Etat aux différentes parties du projet d'investissement en question. Le nouveau libellé de l'article 2 de la loi du 13 décembre 2004 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre de la participation de l'Etat à la construction de la maison de soins ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004.

Les dépenses engagées au titre de la participation de l'Etat à l'aménagement et à l'équipement d'une cuisine de production dans la maison de soins fonctionnant comme atelier protégé ne peuvent pas dépasser 600.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 652,26 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2007.

Les dépenses engagées au titre de la participation de l'Etat à la construction de la maison relais pour enfants ne peuvent pas dépasser 1.238.500 euros. Ce montant correspond à la valeur 652,26 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2007.

Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'Association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.“

Article 4

Au vu de la proposition ci-avant du Conseil d'Etat de formuler différemment l'article 2 de la loi à modifier, l'article 4 du projet de loi sous examen devient superfétatoire. Cet article omet d'ailleurs de prévoir une formule d'insertion dans le texte de la loi précitée du 13 décembre 2004.

Dispositions additionnelles

Le Conseil d'Etat note tout d'abord que, à en juger par le document parlementaire No 5844, les dispositions additionnelles du texte gouvernemental font, contrairement au document qui lui a été transmis, l'objet des „alinéas“ 2 et 3 de l'article 4. Dans la version du projet de loi soumise à son avis, ces „alinéas“ (marqués en gras dans le texte dactylographié) apparaissent par contre comme des dispositions autonomes par rapport à la subdivision en articles du texte qui précède.

Dans les deux versions, les règles élémentaires de la légistique qui prévoient la subdivision en articles des textes de loi n'ont pas été respectées, et les auteurs omettent de dire s'ils se réfèrent aux articles de la loi à modifier ou aux articles du projet de loi modificative.

Comme en tout état de cause une nouvelle numérotation de l'article 3 de la loi du 13 décembre 2004, prévu par l' „alinéa 2“ de l'article 4, devient superfétatoire, si le Conseil d'Etat est suivi quant à sa proposition de texte relative à l'article 2 de la loi à modifier, le premier élément des dispositions additionnelles peut être supprimé.

Quant à la suppression de l'article 4 de la loi du 13 décembre 2004 qui est de toute évidence visée par le deuxième élément („alinéa 3“ de l'article 4) desdites dispositions additionnelles, le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection pour ce qui est du fond. Quant à la forme, il propose d'écrire:

„**Art. 4.** L'article 4 de la loi du 13 décembre 2004 précitée est abrogé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5844/02

Nº 5844²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques
à Erpeldange/Ettelbruck**

* * *

ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
(5.6.2009)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à demander en Notre Nom le retrait du projet de loi No 5844 portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2009

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS*

HENRI

*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5844 - Dossier consolidé : 35